

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES FILS DE BENOIT DIENNET

2385 rue de Macon
Le Peleu
01090 Montmerle-sur-Saône

Références : DDPP01 2024 - 01098
Code AIOT : 0050101171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement LES FILS DE BENOIT DIENNET implanté 2385 rue de Macon Le Peleux 01090 Montmerle-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS DE BENOIT DIENNET
- 2385 rue de Macon - 01090 Montmerle-sur-Saône
- Code AIOT : 0050101171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Les Fils de Benoit DIENNET" à Montmerle - sur - Saône est spécialisée dans la fabrication de charcuteries traditionnelles. Le site est autorisé par un arrêté d'enregistrement du 13 mai 2013 modifié par un arrêté complémentaire du 21 septembre 2020 concernant les rejets du site. Il est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 pour une activité de 8 tonnes de produits entrants par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Défense incendie - Interne | Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 8 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Défense incendie externe | Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 5 | Valeurs limites des émissions des effluents - Raccordement | AP Complémentaire du 21/09/2020, article 1 - I | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Emissions sonores | Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 11 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 9 | Prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Valeurs limites émissions | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Contrôle des matériels de sécurité | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Liste des installations | Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 2 | Sans objet |
| 6 | Valeurs limites des émissions des effluents - GIDAF | AP Complémentaire du 21/09/2020, article 1-III | Sans objet |
| 7 | Prétraitement des eaux effluents | AP Complémentaire du 21/09/2020, article 1-III | Sans objet |
| 13 | Contrôle de l'outil de production | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-II | Sans objet |
| 14 | Rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 49 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est globalement bien entretenu et est conforme au dossier d'enregistrement modifié.

Des points de non-conformité ont cependant été relevés. Ils concernent principalement des enregistrements à mettre en place, le fonctionnement / le suivi de la maintenance des trappes de désenfumage et le volume de rétention des eaux d'incendie disponible sur le site. Des mesures correctives sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques |
| Prescription contrôlée : |

| N° rubrique | Désignation des activités | Régime | Capacité |
|--|--|--------|----------|
| 2221-B | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (supérieure à 2t/j) | E | 8 t/j |
| <p>capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.</p> | | | |
| <p>Constats :</p> <p>Vu bilan de la semaine 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi et mardi : 2,28 tonnes d'intrants nommés « total Crêt découpe » et « total découpe Socopa» et 1,098 tonne de « fermier découpe ». - pas de réception le mercredi - jeudi et vendredi 0,89 tonne d'intrants nommés « total Crêt découpe » et « total découpe Socopa » et 0,62 tonne de « fermier découpe » <p>soit au total 3,32 tonnes de viandes et abats par semaine.</p> <p>Vu le bilan mensuel des quantités d'intrants (viandes et abats) pour l'année 2023. La quantité maximale d'intrants est de 21,8 tonnes pour le mois de septembre.</p> <p>En ne considérant que les viandes/abats, la quantité entrante dans les procédés de fabrication ne dépasse pas le seuil des 8 tonnes par jour. L'exploitant signale par ailleurs que l'activité est en baisse depuis 2019. L'effectif du personnel est de 12 à 13 personnes pour le site.</p> | | | |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> | | | |

N° 2 : Défense incendie - Interne

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie interne</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En lieu et place des dispositions des articles 11 à 14 (section 2 chapitre II) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>Mesures constructives : Seuls les bureaux sont isolés par des murs coupe feu 2h. accessibilité : le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Systemes de désenfumage (art 13) Des systèmes de désenfumage à trappes manuelles sont implantés dans les locaux de découpe, de fabrication et dans la cuisine, conformément au dossier de demande d'autorisation. Les extincteurs sont mis en place et contrôlés conformément au dossier de demande d'autorisation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Vu la trappe de désenfumage dans le local cuisine. Le dispositif d'ouverture /fermeture n'est pas présent. Vu les accès aux trappes qui ont été refermés dans le local de découpe et le local de fabrication. Vu les rapports de contrôle des extincteurs datant du 15/03/2023, 10/03/2022, 24/02/2021. Le site apparaît accessible pour l'intervention des services de secours.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit remettre en fonctionnement les trappes de désenfumage dont l'usage est prévu dans le dossier d'enregistrement de 2012.</p> |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Défense incendie externe

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie externe |
| <p>Prescription contrôlée : DECI :</p> <ul style="list-style-type: none"> -garantir que les deux poteaux incendie soient conformes aux normes françaises (NFS61-213 et NFS61-200) et délivrent en fonctionnement simultané un débit de 90m³/h sous une pression dynamique de un bar et ceci au minimum pendant deux heures. -garantir une distance maximale de 100 mètres entre une entrée du bâtiment et le premier PI. L'autre PI devra être situé à une distance maximale de 200 mètres d'une entrée du bâtiment. Ces distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètres et praticable en tout temps ; -S'assurer que les PI soient implantés au-delà de la zone des 3kW/m², ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en alimentation des engins. |
| <p>Constats :</p> <p>Les débits en simultané des deux poteaux incendie permettant la défense incendie du site n'ont pas été vérifiés depuis la réalisation du dossier en 2012.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de positionner sur un plan les PI, de mentionner les distances d'implantation par rapport aux installations et de vérifier que les débits des PI permettent la défense incendie du site (90 m³/heure en simultané).</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Rétention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention |
| <p>Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 20 - paragraphe V- de la section 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Garantir un volume de rétention des eaux d'extinction dimensionné à 195 m³, -garantir que la solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction permette le maintien à sec de la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limite à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique) -établir une procédure d'urgence afin de définir les modalités d'actions à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction, -apposer à l'entrée du bâtiment et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS60-303 (arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez de chaussée, chaque étage ou l'étage courant de |

| |
|---|
| <p>l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements (arrêté du 24 septembre 2009), « les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, -des dispositifs et commandes de sécurité, <ul style="list-style-type: none"> ▪ -des organes de coupure des fluides, ▪ -des organes de coupure des sources d'énergie, ▪ -des moyens d'extinction fixes et d'alarme. » |
| <p>Constats :</p> <p>Vu le dispositif de rétention des eaux d'incendie au niveau du quai de réception. Vu la présence d'un bouchon disponible en cas de besoin pour fermer l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées au niveau du quai. Absence de plan schématique à destination des services de secours.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit préciser les volumes de rétention disponibles pour stocker les eaux issues d'un sinistre incendie soit 195 m³ et si besoin présenter les dispositifs complémentaires pour stocker l'ensemble du volume. Il doit prévoir également la mise en place d'un plan schématique des installations tel que défini dans l'article visé ci-dessus et une procédure d'urgence en cas d'incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Valeurs limites des émissions des effluents - Raccordement

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 1 - I</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 13 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes : En lieu et place des dispositions des articles 36 et 37 de la section 4 du chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>I- Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public.</p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. |
| <p>Constats :</p> <p>Vu l'arrêté du 31/01/2018 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans</p> |

| |
|--|
| <p>le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes Val de Saône centre. L'annexe p1 fixe les valeurs limites applicables. L'arrêté est délivré pour une période de 6 ans. L'exploitant précise que « Suez » est venu récemment procéder aux opérations de vérification en vu du renouvellement de l'autorisation (Vu la fiche enquête du 28/02/2024).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le nouvel arrêté d'autorisation de rejets (et la convention le cas échéant) lorsque celui-ci sera signé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 6 : Valeurs limites des émissions des effluents - GIDAF

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 1-III</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan GIDAF - Convention</p> |
| <p>Prescription contrôlée : III- La convention spéciale de déversement et l'arrêté d'autorisation de déversement signés avec le Maire de Montmerle-sur -Saône autorisent la SA « les FILS DE BENOIT DIENNET » à déverser dans la station d'épuration de Montmerle 3 rivières des effluents avec les seuils suivants : Flux : 13 m3/j MES : 600 mg/L DCO : 3000 mg/L DBO5 : 1800 mg/L Azote : 240 mg/L P total : 50 mg/L</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5. Les eaux usées doivent être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Vu le bilan 2023 sur GIDAF pour les macropolluants. Les résultats ne montrent pas de dépassements des valeurs limites pour les différents paramètres recherchés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Prétraitement des eaux effluents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 1-III</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prétraitement</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation de pré-traitement par flottation présentée dans le dossier de demande d'enregistrement sera mise en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats : Vu le conteneur regroupant les éléments de surveillance du prétraitement et le flottateur dégraisseur. Les déchets issus du flottateur sont évacués dans une fosse enterrée située à l'extérieur derrière le conteneur. Ce dernier est propre mais les parois sont très abîmées par de la rouille. L'exploitant précise que les dégradations sont dues à la présence de sel dans les rejets. Un</p> |

projet de remplacement est à l'étude.
Vu le dégrilleur en fonctionnement. Les abords sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Étude de bruit

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 51- IV du chapitre 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une étude acoustique devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles installations, en période diurne et nocturne (en particulier pendant les livraisons/ expéditions).

Le rapport devra être transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'ARS.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans et à tout moment sur demande de l'inspection. La fréquence minimale pourra être révisée au vu des résultats de l'étude acoustique pré-citée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Vu les installations de froid au nord du site et la présence d'une pompe à vide sous un appentis au sud du site potentiellement sources de nuisances pour les tiers les plus proches.

L'exploitant fait part de plaintes de tiers concernant le bruit des installations de froid installées en 2018. L'installation de murs anti-bruit est à l'étude : deux devis ont été réalisés.

Une étude de bruit visant à définir si les moyens mis en œuvre sont suffisants pour mettre en conformité les niveaux des émissions sonores du site est à l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter les moyens mis en œuvre pour remédier aux nuisances sonores et transmettre le rapport de l'étude de bruit à nos services.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Vu le rapport de contrôle Q19 du 31/08/2022.

Vu les derniers rapports de contrôles Q18 réalisés par Véritas du 18/01/2022 et du 10/02/2023.

L'exploitant n'a pas mis en place un enregistrement permettant le suivi des mesures correctives

| |
|---|
| mises en place afin de lever les points de non-conformité. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit mettre en place un enregistrement des mesures correctives réalisées suite aux non-conformités relevées lors du dernier contrôle électrique. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 10 : Consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27 |
| Thème(s) : Autre, Registre des consommations |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. (..) |
| Constats : Vu un suivi mensuel de la consommation d'eau pour 2022 et 2023. Les valeurs mensuelles maximums relevées ont été respectivement de 235,8 m ³ et 238 m ³ . Le débit journalier est donc inférieur à 100 m ³ /h. Il n'y a pas de relevé hebdomadaire des consommations d'eau. Vu un bilan annuel des consommations d'eau pour 2022 et 2023 : 3030 m ³ et 2342 m ³ . La consommation a diminué. Le site n'est pas soumis aux restrictions de consommation d'eau liées à l'arrêté cadre de l'axe Saône et de l'arrêté ministériel du fait de son faible volume de consommation d'eau. Néanmoins, il a été décidé de fermer l'établissement trois semaines au mois d'août et une semaine en fin d'année afin de limiter les consommations d'eau (et également les coûts énergétiques de fonctionnement). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit mettre en place un suivi hebdomadaire des consommations d'eau. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 11 : Valeurs limites émissions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal journalier |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement |

| |
|---|
| par dispersion d'eau dans un flux d'a |
| Constats : |
| Vu un relevé des volumes de rejet du 04 mars au 07 mars 2024 : 6 à 7 m ³ par jour. Le débit maximum journalier spécifique ne fait pas l'objet d'un suivi. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi du débit maximal journalier spécifique. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 12 : Contrôle des matériels de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Registre des vérifications périodiques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. |
| Constats : |
| Vu le registre de sécurité complété. Absence de vérification des trappes de désenfumage. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit mettre en place un contrôle des trappes de désenfumage. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 13 : Contrôle de l'outil de production

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. |

| |
|--|
| Constats : Vu la facture d'intervention du groupe Joseph pour les dispositifs de froid du 28/02/2024 (2 visites préventive par an). Vu sur le registre la vérification annuelle du palan le 02/02/2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Rejets atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 49 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs |
| Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. |
| Constats : Absence d'odeurs constatée autour des bâtiments. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

